

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU ROCHER-PERCÉ
VILLE DE PERCÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 466-2013

RÈGLEMENT RELATIF AU STATIONNEMENT

ATTENDU QUE le conseil juge nécessaire de mieux contrôler le stationnement sur son territoire;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du 3 septembre 2013;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné, statué et décrété ce qui suit :

Article 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement tout comme s'il était ici au long reproduit.

Article 2 : Définitions

Caravane : Roulotte de camping aménagée pour une ou plusieurs personnes et tirée par un véhicule ou motorisé de façon à se déplacer de façon autonome.

Ensemble de véhicules routiers : Un ensemble de véhicules formé d'un véhicule routier motorisé tirant une remorque, une semi-remorque ou un essieu amovible.

Habitation motorisée : Un véhicule automobile aménagé de façon permanente en logement.

Remorque : Un véhicule routier conçu pour être tiré par un autre véhicule et qui se maintient ou non par lui-même en position horizontale.

Véhicule hors route : Un véhicule auquel s'applique la Loi sur les véhicules hors route.

Véhicule routier : Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin.

Article 3 : Signalisation

La municipalité autorise la personne responsable de l'entretien d'un chemin public à installer une signalisation, tel que déterminé par résolution du conseil municipal, pour régir l'immobilisation ou le stationnement des véhicules routiers sur les chemins publics, les terrains des centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

Article 4 : Responsable

Le propriétaire dont le nom est inscrit au registre de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu de ce règlement.

Article 5 : Stationnement interdit

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier sur un chemin public, sur un terrain de centre commercial, d'un établissement de santé, un établissement institutionnel, une halte routière et tout autre terrain où le public est autorisé à circuler, et ce, aux endroits où une signalisation ou un affichage indiquent une telle interdiction.

Cette interdiction peut déterminer la durée ainsi que le type de véhicule routier visé.

Article 6 : Stationnement d'un ensemble de véhicules routiers, habitation motorisée, caravane, remorque et véhicule hors route

Il est interdit de stationner un ensemble de véhicules routiers, une habitation motorisée, une caravane, une remorque, un véhicule hors route sur un chemin public, pour une durée de plus de soixante (60) minutes sauf aux endroits où une signalisation ou un affichage précise une autre durée.

Article 7 : Stationnement période permise

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier au-delà de la période autorisée par une signalisation.

Article 8 : Stationnement dans les parcs publics ou privés

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier dans un parc public ou un espace vert, propriété ou non de la municipalité, sauf aux endroits où une signalisation le permet.

Article 9 : Enlèvement de la neige

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier sur un chemin public entre 23 h 59 et 7 h 00 du 15 novembre au 1^{er} avril inclusivement, et ce, sur tout le territoire de la municipalité.

Article 10 : Lavage, réparation, entretien et mise en vente

À l'intérieur de l'emprise des chemins publics, il est interdit de stationner un véhicule routier afin de procéder à sa réparation, son entretien, lavage et mise en vente.

Il est interdit de stationner un véhicule routier sur un terrain adjacent à un chemin public dans le but de le vendre ou de l'échanger. Cependant, le vendeur peut stationner son véhicule sur sa propriété dans le but de le vendre ou de l'échanger.

Article 11 : Barrages routiers

Il est défendu à toute personne de se tenir sur une partie quelconque du chemin public, y compris l'accotement en vue d'arrêter les véhicules, piétons, cyclistes dans le but de vendre, d'acheter, de louer de la marchandise, un service ou de mendier à moins d'avoir obtenu une autorisation émise par la municipalité.

Article 12 : Déplacement de véhicule

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix ou une personne dont les services sont retenus par le Conseil peut déplacer ou faire déplacer aux frais de son propriétaire un véhicule pour l'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants :

- 12.1** Le véhicule routier gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
- 12.2** Le véhicule routier gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

Article 13 : Personne handicapée

À moins d'être muni de la vignette ou de la plaque prévue à l'article 388 du Code de la sécurité routière, il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule dans un espace réservé aux personnes handicapées où une signalisation indique une telle interdiction.

Article 14 : Infractions et pénalités

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 50 \$.

Si l'infraction est continue, elle constitue, jour après jour, une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel dure cette infraction.

Article 15 : Personnes autorisées

Les personnes autorisées à appliquer le présent règlement, sont tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec. Ces personnes sont également autorisées à entreprendre des poursuites pénales et à délivrer des constats d'infractions contre tout contrevenant, pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

Article 16 : Effet du règlement

Le présent règlement abroge tous les règlements relatifs au stationnement. Toutefois, le présent règlement n'abroge pas toutes les résolutions qui ont pu être adoptées par la municipalité et qui décrètent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

Article 17 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ LE 1^{er} OCTOBRE 2013.


BRUNO CLOUTIER,
MAIRE


GEMMA VIBERT,
GREFFIÈRE